

RÈGLEMENT n° 08-2010

RÈGLEMENT INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils ;

ATTENDU que le paragraphe 5 de l'article 626 du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 octobre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Danielle Matte, appuyé par madame la conseillère Monique Baril, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- Camion : Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg. fabriqué uniquement pour le transport des biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
- Véhicule outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3. La circulation des camions et véhicule outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Rue Duparquet
- Rue Desmarais
- Rue Principale
- Chemin du Moulin
- Chemin Mercier
- Chemin Aubé
- Chemin Baril
- Chemin Wettring

ARTICLE 4. L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définies dans le « Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » (décret 1420-91 du 16 octobre 1991)

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5.

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin est interdite à la zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation commune comprenant tous les chemins interdits contigus.


La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un autre chemin ou la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être de type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P, ou de type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.


ARTICLE 6. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre de Transports conformément aux dispositions de l'article 627 du « Code de la sécurité routière »

Adopté à la séance du 2 novembre 2010



Gilbert Rivard
Maire



Jacques Taillefer
Directeur général

Avis de motion donné le : 5 octobre 2010
Adopté le : 2 novembre 2010
Publié le : 5 janvier 2011
En vigueur le : 6 janvier 2011



Directeur général/secrétaire-trésorier